

PAC 2021 : Règlement transitoire – Analyse

La programmation budgétaire associée à la PAC actuelle se termine au 31 décembre 2020. Si les règlements commandant la PAC actuelle ne sont pas formellement limités dans le temps, l'absence d'allocation budgétaire associée les rend inapplicables. Par ailleurs, les propositions de règlements définissant la PAC pour la prochaine période de programmation (2021-2027) sont encore en cours de négociation et ne seront vraisemblablement pas adoptés à temps pour permettre une mise en œuvre de cette nouvelle PAC au 1^{er} janvier 2021. En effet, une mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, actuellement en cours de rédaction dans chaque Etat membre, se déroulera au plus tôt au 1^{er} janvier 2022. Cette situation nécessite donc un règlement transitoire pour l'année 2021.

La Commission européenne travaille actuellement à l'élaboration d'un tel texte. Une première version est soumise à consultation publique ([en lien](#)) du 31 octobre au 30 décembre 2019. Suite à cette consultation, une version définitive sera soumise au vote des parlementaires et du Conseil début 2020 pour une entrée en vigueur : 7 jours après publication dans le cas général, à l'exception de :

- la décision de convergence des DPB en 2020, pour laquelle l'entrée en vigueur est au 1^{er} janvier 2020.
- les modifications pour le POSEI qui rentrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Ce règlement vient prolonger et amender à la marge les règlements actuels, notamment prévoir les enveloppes budgétaires associées aux mesures ainsi prolongées. Il porte et amende les règlements suivants :

- 1303/2013 : dispositions communes relatives aux Fonds européens [articles 1, 2, 3]
- 1305/2013 : soutien au développement rural (FEADER) [articles 6 et 8]
- 1306/2013 : financement, gestion et suivi de la politique agricole commune [articles 6, 7 et 9]
- 1307/2013 : règles relatives aux paiements directs (FEAGA) [article 10]
- 1308/2013 : portant organisation commune des marchés (OCM) [articles 6, 7 et 11]
- 228/2013 (et 229/2013) : mesures spécifiques RUP (POSEI) (et mesures spécifiques aux îles mineures de la Mer Egée) [articles 12 et 13]

Le budget ainsi prévu pour 2021 sera en cohérence avec ce qui aura été fixé dans la proposition du Cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, qui n'a toujours pas trouvé de consensus au Conseil et n'a pas été voté par les parlementaires européens : il est donc lui aussi toujours en cours de discussion au niveau européen.

Résumé des propositions du règlement de transition pour l'année 2021

- **Budgets FEADER et FEAGA 2021 pour la France** : égaux à ceux proposés dans les propositions de règlement future PAC, en cohérence avec ce qui est fixé dans le CFP avancé par la Commission :
 - FEAGA 2021 : 7,148 Mds€ (contre 6,877 Mds€ en 2019 après transfert de 7,53%)
 - FEADER 2021 : 1,209 Mds€ (contre 1,985 Mds€ en 2019 après transfert de 7,53%)
- **Généralité des règles et exigences en vigueur en 2021** : les soutiens continuent d'être octroyés aux agriculteurs une année supplémentaire sous les conditions et les exigences qui couvrent la période 2014-2020.
- **Transfert de fonds** : possibilité pour les Etats membres de continuer de transférer des fonds entre FEAGA et FEADER après l'année 2020, plafonné à 15% pour le cas général.
- **Attribution et valeur des DPB** : possibilité de remédier aux erreurs commises par les Etats membres dans l'attribution des droits de paiement, tant en ce qui concerne leur nombre que leur valeur.
- **Convergence de la valeur des DPB** : possibilité pour les Etats membres de continuer le processus de convergence des DPB après l'année 2019 : 2020 et/ou 2021
- **Réserve de crise** : maintien pendant la période de transition, pour un montant annuel identique aux montants de la programmation 2014-2020, soit 400 M€ (prix 2011)
- **Mise en œuvre du FEADER** : possibilité de prolonger exceptionnellement d'une année les programmes de développement ruraux
- **Mesures pluriannuelles du FEADER (MAEC et BIO)** : possibilité de prolonger d'1 an les mesures pluriannuelles de la programmation 2014-2020. Pour les nouveaux engagements, une durée réduite (3 ans max) devra être proposée par les Etats membres.
- **OCM et POSEI** : ajustements nécessaires des allocations pour respecter le montant total FEAGA prévu par le futur CFP

Résumé des notifications à prévoir (yc les dates limites de notification)

- **Au plus tard 10 jours après l'entrée en vigueur du règlement transitoire**
 - Application ou non de la prolongation des programmes de développement rural jusqu'au 31 décembre 2021
 - Identification des programmes régionaux qui doivent être prolongés
 - Allocation budgétaire correspondante dans le cadre de la répartition annuelle pour l'année 2021 (et par conséquent, la part du budget 2021 qui ne sera pas transférée sur la période 2022-2025)
 - Sous réserve de démontrer le risque de manquer de fonds et de ne pas être en mesure d'entreprendre de nouveaux engagements juridiques conformément au règlement relatif à la mise en œuvre du FEADER sur la période 2014-2020
- **Au plus tard 1 mois après l'entrée en vigueur du règlement transitoire (donc au 1^{er} février 2020)**
 - Poursuite ou non de la procédure de convergence interne de la valeur des DPB vers une valeur moyenne, pour l'année 2020 [*Rappel : actuellement en France : valeur des DPB les plus faibles à 70% de la moyenne*]
- **Au plus tard au 1^{er} aout 2020**
 - Mise en œuvre ou non de la réduction des paiements directs allant au-delà de 150 000€/an pour l'année civile 2021 ainsi que de tout produit estimé des réductions pour l'année 2021 [*Rappel : non mis en œuvre en France actuellement*]
 - Choix d'effectuer ou non un transfert de fonds, et, si oui, le % transférés (jusqu'à 15%) du FEAGA de l'année 2021, afin d'apporter un financement supplémentaire pour le FEADER de l'année 2022 [*Rappel : actuellement transfert de 7,53% de fonds transférés du FEAGA au FEADER*]
 - Choix d'effectuer ou non un transfert de fonds, et, si oui, le % transférés (jusqu'à 15%) du FEADER de l'année 2022, afin d'apporter un financement supplémentaire pour le FEAGA de l'année 2021
 - Pour l'année 2021 : octroi ou non d'un paiement redistributif [*Rappel : actuellement mis en œuvre en France*]
 - Pour l'année 2021, le % du plafond du FEAGA 2021 pour les aides suivantes :
 - Paiement redistributif [*Rappel : max réglementaire 30% / actuellement en France : 10%*]
 - Paiement en faveur des jeunes agriculteurs [*Rappel : max réglementaire : 2% / actuellement en France : 1%*]
 - Soutien couplé facultatif [*Rappel : max réglementaire : 15% / actuellement en France : 15%*]
 - Paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles dans le cadre du 1^{er} pilier [*Rappel : non mis en œuvre en France actuellement*]
 - [*Rappel : le % du paiement vert reste fixé à 30% et ne pourra pas être modifié par une notification*]
 - Remarque : comme pour la période 2015-2020 : le plafond pour le RPB est calculé en déduisant du plafond annuel du FEAGA, les plafonds fixés pour les autres aides [*Rappel : actuellement en France : 44%*]
 - Application ou non du RPB au niveau régional en 2021. Les régions étant définies selon des critères objectifs et non discriminatoires, tels que leurs caractéristiques agronomiques et socio-économiques, leur potentiel agricole régional ou leur structure institutionnelle ou administrative [*Rappel : actuellement mis en œuvre en France : « région » Hexagone et « région » Corse*]
 - Poursuite ou non de la procédure de convergence interne de la valeur des DPB vers une valeur moyenne, pour l'année 2021 [*Rappel : actuellement en France : valeur des DPB les plus faibles à 70% de la moyenne*]
- **Au plus tard le 31 décembre 2020**
 - Modification des programmes de travail destinés au secteur de l'huile d'olive et des olives de table

Paiements directs (Règlement UE 1307/2013)

Transfert de fonds entre piliers :

- Contexte :

L'article 14 de l'actuel règlement (UE) 1307/2013 permet aux États membres de transférer des fonds entre les paiements directs et le développement rural en ce qui concerne les années civiles 2014 à 2020.

- Proposition dans le règlement de transition :

Afin que les États membres puissent maintenir leur stratégie de transferts initiée à partir de 2015, la flexibilité entre les piliers est également proposée pour l'année civile 2021 (c'est-à-dire l'exercice financier 2022).

Budget

- Aligné sur ce qui a été proposé dans le CFP 2021-2027, et dans la proposition de règlement 2018/0216
- A savoir : 7,148 Mds€/an pour la France

Répartition du plafond du FEAGA entre les différentes aides du 1er pilier

Les Etats membres devront notifier pour l'année 2021, le % de FEAGA pour chacune des aides du 1^{er} pilier, à l'exception du verdissement qui reste fixé à 30% du 1^{er} pilier. Notamment, les Etats membres ont la possibilité de réviser chaque année le % de FEAGA alloué au paiement redistributif et les aides couplées facultatives.

Réduction des paiements directs

- Contexte :

L'article 11 de l'actuel règlement (UE) 1307/2013 ne prévoit qu'une obligation de notification de la part des Etats membres pour les années 2015 à 2020 en ce qui concerne leurs décisions de mise en œuvre d'une réduction des paiements directs > 150 000€ à accorder à un agriculteur pour un année civile.

- Proposition dans le règlement de transition :

Afin d'assurer la continuité du système existant, les États membres doivent également notifier leurs décisions d'application d'une réduction des paiements directs > 150 000€ et le produit estimé de la réduction pour l'année civile 2021.

Plafond pour le RPB et valeur des DPB

- Contexte :

Les États membres ont l'obligation de respecter une égalité entre le plafond du FEAGA ciblé sur le RPB et la somme de la valeur des DPB + des réserves.

L'article 22 de l'actuel règlement (UE) 1307/2013 prévoit une réduction linéaire de la valeur des DPB dans le cas où le plafond pour le RPB est modifié suite aux notifications des Etats membres de plafonds attribués aux autres aides du 1^{er} pilier.

Or, l'extension du règlement 1307/2013 pour l'année civile 2021 et les changements possibles de % de FEAGA ciblés sur chaque aide du 1^{er} pilier en 2021 pourraient avoir un impact sur le plafond du RPB.

- Proposition dans le règlement de transition :

Le règlement offre une plus grande flexibilité aux États membres, en leur permettant d'adapter la valeur des DPB ou de la réserve, éventuellement avec des taux d'ajustement différents. En l'occurrence, si les notifications des Etats membres concernant les plafonds de FEAGA attribués aux différentes aides du 1^{er} pilier impactent le plafond dédié au RPB, alors les Etats membres doivent, selon la modification du plafond du RPB :

- réduire ou augmenter de manière linéaire la valeur de tous les DPB
- ET/OU réduire ou augmenter la réserve nationale ou régionale

Nombre et valeur des DPB

- Contexte :

Il est possible que certains États membres aient commis des erreurs dans l'établissement du nombre ou de la valeur des DPB lors de leur attribution en 2015. Bon nombre de ces erreurs, même lorsqu'elles se sont produites pour ne serait-ce qu'un seul agriculteur, influent sur la valeur des DPB pour tous les agriculteurs et pour toutes les années. Certains États membres ont également commis des erreurs après 2015, lors de l'attribution des DPB par la réserve (par exemple dans le calcul de la valeur moyenne).

Ces de non-conformités sont normalement sujets à une correction financière jusqu'à ce que des mesures correctives soient prises par l'État membre concerné.

- Proposition dans le règlement de transition :

Compte tenu du temps écoulé depuis la première attribution des DPB en 2015, des efforts déployés par les États membres pour établir, le cas échéant, des droits corrects, ainsi que dans l'intérêt de la sécurité juridique, le nombre et la valeur des droits de paiement devraient être considéré comme légal et régulier avec effet à partir du 1^{er} janvier 2021.

Cette règle ne s'applique pas aux DPB accordés aux agriculteurs sur la base de demandes inexactes sur le plan factuel, sauf dans les cas où l'erreur n'aurait pas pu raisonnablement être détectée par l'agriculteur

Convergence des DPB

- Contexte :

Le mécanisme de convergence interne est le processus de base pour une répartition plus équitable du soutien direct du revenu entre les agriculteurs. Des différences individuelles significatives fondées sur d'anciennes références historiques deviennent de plus en plus difficiles à justifier.

Dans le règlement (UE) 1307/2013, le modèle de base de convergence interne de la valeur des DPB consiste à faire appliquer par les États membres un taux forfaitaire uniforme pour tous les DPB, au niveau national ou régional, à partir de 2015.

Toutefois, afin d'assurer une transition plus harmonieuse vers une valeur uniforme, une dérogation a été prévue permettant aux États membres de différencier les valeurs des DPB en appliquant une convergence partielle, également appelée «modèle tunnel», entre 2015 et 2019 :

- Augmentation progressive des DPB à faible valeur pour atteindre au moins 60% [70% en France] de la moyenne nationale
- Alimentation des besoins budgétaires liés à l'augmentation des DPB de faible valeur, par la diminution de la valeur des DPB au-dessus de la moyenne

Certains États membres, tels que la France, ont eu recours à cette dérogation.

- Proposition dans le règlement de transition :

Pour poursuivre le processus de convergence par ce « modèle tunnel » en vue d'une répartition plus équitable des paiements directs, les États membres peuvent continuer à effectuer une convergence des valeurs des DPB vers une moyenne nationale ou régionale après 2019 au lieu, soit d'aller vers un taux uniforme, soit de maintenir la valeur des DPB à leur niveau de 2019.

Le règlement de transition oblige les États membres à notifier chaque année leur décision de convergence pour l'année suivante. Ce sera le cas pour 2020 et 2021.

En cas de poursuite de la convergence interne en 2020 :

- Les DPB détenus par les agriculteurs au 31 décembre 2019 ayant une valeur en-dessous de la moyenne nationale ou régionale, bénéficieront d'une augmentation de leur valeur pour l'année 2020
- Afin de financer cette augmentation, les DPB détenus par les agriculteurs au 31 décembre 2019 ayant une valeur au-dessous de la moyenne nationale ou régionale, seront réduits

Un mécanisme identique est également possible pour 2021.

SAPS [France non concernée]

- Contexte :

Certains Etats membres mettent en œuvre de paiements de base hors allocation de DPB, donc sans références historiques, via le régime de paiement unique à la surface (RPUS ou SAPS en anglais). Ce régime n'était possible que jusqu'au 31 décembre 2020. Or, le règlement sur les prochains Plans Stratégiques, relevant de la PAC, permettent également aux Etats membres de mettre en œuvre des paiements de base liés à la surface et non à des références historiques.

- Proposition dans le règlement de transition :

Le règlement autorise la prolongation de la mise en œuvre du SAPS après le 31 décembre 2020 avec les modalités actuelles.

POSEI (Règlement UE 228/2013)

- Pas de modification sur le fonds
- Révision de l'allocation budgétaire annuelle et des plafonds, à la baisse
 - o Pour le Régime spécifique d'approvisionnement et les mesures en faveur des produits agricoles locaux : 267 580 000€ pour les DOM français
 - o Plafond pour les mesures du régime spécifique d'approvisionnement : 26 900 000€ pour les DOM français

Développement rural (Règlement UE 1305/2013)

Accord de partenariat

L'Accord de partenariat des Etats membres, définissant le socle commun d'intervention des quatre fonds européens dont le FEADER, pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, doit continuer à être le document stratégique cadre pour l'année 2021 (art. 2)

Prolongation des PDR régionaux 2014-2020 sur l'année 2021

- Possibilité pour les Etats membres (art. 1) :
 - Soit de prolonger un ou plusieurs de leur Programmes de Développement Rural régionaux
 - A notifier à la Commission européenne dans les 10 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement transitoire, comprenant également le budget correspondant dans le cadre de la répartition annuelle pour l'année 2021
 - Cette notification est indépendante de la procédure en vigueur de révision des PDR
 - Cette notification doit démontrer le risque de manquer de fonds et de ne pas être en mesure d'entreprendre de nouveaux engagements juridiques conformément au règlement relatif à la mise en œuvre du FEADER sur la période 2014-2020
 - Cette extension sera financée par le budget FEADER fixé pour l'année 2021.
 - Les PDR étendus devront maintenir au moins le même niveau d'ambition environnementale et climatique
 - Soit de ne pas prolonger un ou plusieurs de leur Programmes de Développement Rural régionaux
 - S'il reste des fonds européens des années antérieures
 - Dans ce cas, possibilité de transférés les fonds du FEADER de l'année 2021 vers les allocations financières prévues pour les années 2022-2025

Autres conséquences d'une prolongation des PDR

- Cette prolongation entraîne le recul d'un an de toutes les échéances (rapport annuel de mise en œuvre et réunion de réexamen annuel jusqu'en 2024, rapport d'évaluation ex-post à achever avant le 31 décembre 2025) et de la période d'éligibilité des dépenses (éligibilité d'une dépense au FEADER si engagée et payée jusqu'au 31 décembre 2024) (art. 2)

Budget du FEADER

- Aligné sur ce qui a été proposé dans le CFP 2021-2027, et dans la proposition de règlement 2018/0216
- A savoir : 11 258 707 916 € au total en 2021, soit 1 209 259 199€ pour la France
- Si les Etats membres font le choix de ne pas prolonger leur(s) PDR ou seulement certains d'entre eux, les fonds non utilisés en 2021 dans ce cadre seront répartis en proportions égales sur les quatre années suivantes (2022-2025) (article 8 de la proposition de CFP)
- Dans le cas où les Etats membres décident non seulement de prolonger leur(s) PDR mais aussi de transférer des fonds du premier vers le second pilier en 2021, la règle des 5% de l'enveloppe FEADER consacrée au programme Leader, ne s'applique pas à la partie des fonds transférés du 1^{er} pilier

Modalités de prolongation et de contractualisation des engagements pluriannuels

- Cas 1 (MAEC, CAB, MAB et BEA) : nouveaux engagements contractés à partir de 2021 : les EM doivent définir une durée d'engagement comprise entre 1 et 3 ans dans leur(s) PDR
- Cas 2 (MAEC, MAB) : Si l'Etat membre prévoit une prolongation annuelle des engagements après la fin de la période initiale, cette prolongation ne peut excéder un an, à partir de 2021. *Point de vigilance : pour le soutien à l'AB, cette possibilité d'extension ne concerne que le MAB (pas la CAB)*
- Cas 3 (MAEC, CAB, MAB et BEA) : pour les nouveaux engagements faisant directement suite à un engagement pris au cours de la période initiale et arrivé à terme en 2021, ce nouvel engagement ne pourra être pris que sur une durée de un an
- A noter : la mesure BEA n'a pas été mise en œuvre sur la période 2014-2020 en France

Eligibilité des dépenses couvrant le PSN et transition entre programmations

- Afin de faciliter la transition entre les programmations précédentes et à venir, les dépenses suivantes doivent être éligibles au FEADER pour la période 2022-2027 et prévues dans les PSN (montant et taux de contribution FEADER)
 - Les dépenses liées à des engagements contractés dans le cadre de programmations précédentes (dans le cadre du RUE 1698/2005 ou du RUE 1305/013)
 - Les dépenses liées aux engagements allant au-delà du 1^{er} janvier 2024 ou du 1^{er} janvier 2025 (cas de figure où des engagements de cinq ans ont été pris en campagne 2019 ou en campagne 2020)

Programmes de soutien au secteur fruits et légumes (Règlement 1308/2013)

- Proposition dans le règlement de transition :

Les organisations de producteurs ayant un programme opérationnel (PO) allant au-delà du 31 décembre 2021 doivent, d'ici au 15 septembre 2021, soumettre une demande à leur Etat membre pour que leur PO soit :

- Modifié pour respecter les conditions du règlement Plans stratégiques PAC
- Ou remplacé par un nouveau PO approuvé sous le règlement Plans stratégiques PAC

Si l'OP ne soumet pas de programme opérationnel modifié ou remplacé, le programme prendra fin au 31 décembre 2021.

Les programmes de travail établis sur la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 doivent être étendus jusqu'au 31 décembre 2021. Les OP, AOP et interprofessions doivent modifier leurs programmes de travail en conséquence et les notifier à la Commission d'ici au 31 décembre 2020.

Programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table (Règlement 1308/2013)

- Contexte :

L'Union finance des programmes de travail triennaux établis par les organisations de producteurs reconnues en vertu de l'article 152, les associations d'organisations de producteurs reconnues en vertu de l'article 156 ou les organisations interprofessionnelles reconnues en vertu de l'article 157 dans un ou plusieurs des domaines suivants:

- le suivi et la gestion du marché dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table;
- l'amélioration de l'incidence environnementale de l'oléiculture;
- l'amélioration de la compétitivité de l'oléiculture par la modernisation;
- l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table;
- le système de traçabilité, la certification et la protection, sous l'autorité des administrations nationales, de la qualité de l'huile d'olive et des olives de table, au moyen, notamment, d'un contrôle qualitatif des huiles d'olives vendues au consommateur final;
- la diffusion d'informations sur les actions menées par les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs ou les organisations interprofessionnelles afin d'améliorer la qualité de l'huile d'olive et des olives de table.

- Proposition dans le règlement de transition :

Les programmes de travail établis sur la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 doivent être étendus jusqu'au 31 décembre 2021. Les OP, AOP et interprofessions doivent modifier leurs programmes de travail en conséquence et les notifier à la Commission d'ici au 31 décembre 2020.

Afin de financer ces programmes de travail pour le secteur de l'huile d'olive et de l'olive de table, le financement par l'Union s'élève pour la France :

- Pour 2020 : à 576 000€ (comme pour les années précédentes)
- Pour 2021 : à 554 000€

Programmes nationaux dans le secteur apicole (Règlement 1308/2013)

- Proposition dans le règlement de transition :

Les programmes nationaux devront prendre fin au 31 juillet 2022. Les articles du règlement 1308/2013 relatifs aux programmes apicoles continueront à s'appliquer après le 31 décembre 2021 pour ce qui est des dépenses et paiements relevant d'opérations mises en œuvre avant le 1^{er} août 2022.

Programmes d'aide dans le secteur viticole (Règlement 1308/2013)

- Contexte :

Des fonds de l'Union sont octroyés aux États membres par l'intermédiaire de programmes nationaux d'aide (PNA) portant sur 5 ans afin de financer des mesures d'aide spécifiques visant à soutenir le secteur vitivinicole.

- Proposition dans le règlement de transition :

Les PNA devront prendre fin au 15 octobre 2023. Les articles du règlement 1308/2013 relatifs aux mesures d'aide du PNA continueront à s'appliquer après le 31 décembre 2021 pour ce qui est des dépenses et paiements relevant d'opérations mises en œuvre avant le 16 octobre 2023.

Les fonds de l'Union disponibles pour ces programmes d'aide sont alloués dans les limites budgétaires suivantes pour la France :

- Pour 2020 : 280,545 M€ (comme pour les années précédentes)
- Pour 2021 : 269 628 M€

Analyse des budgets 1^{er} et 2nd pilier PAC en 2021

Informations complémentaires fournies par l'APCA

% de transfert annuel FEAGA→FEADER	Fonds annuellement transférés du FEAGA→FEADER (en Mds€)	FEADER total annuel = FEADER initial annuel + fonds transférés annuellement (en Mds€)	FEAGA total annuel = FEAGA initial annuel - fonds transférés annuellement (en Mds€)
1%	0,071	1,280	7,077
2%	0,143	1,352	7,005
3%	0,214	1,423	6,934
4%	0,286	1,495	6,862
5%	0,357	1,566	6,791
6%	0,429	1,638	6,719
7%	0,500	1,709	6,648
8%	0,572	1,781	6,576
9%	0,643	1,852	6,505
10%	0,715	1,924	6,433
11%	0,786	1,995	6,362
12%	0,858	2,067	6,29
13%	0,929	2,138	6,219
14%	1,001	2,210	6,147
15%	1,072	2,281	6,076

Rappels :

- Moyenne annuelle de FEADER sur la PAC 2014-2020 : 1,716 Mds€
- FEADER total en 2019 : 1,985 Mds€
- FEAGA total en 2019 : 6,877

Mesures FEAGA	2019	2021 (hypothèse de répartition du FEAGA identique à 2014-2020)					
		Rappel	% du budget 1 ^{er} pilier	Budget en Mds€			
				H a): sans transfert	H b): transfert de 3,33%	H c): transfert de 7,53%	H d): transfert de 15%
DPB ou SAPS	3,026	44%	3,145	3,040	2,908	2,673	
Verdissement	2,063	30%	2,144	2,073	1,983	1,823	
Aides couplées autres	0,894	13%	0,929	0,898	0,859	0,790	
Aides couplées protéagineux	0,138	2%	0,143	0,138	0,132	0,122	
Paiement redistributif	0,688	10%	0,715	0,691	0,661	0,608	
Paiement JA	0,069	1%	0,071	0,069	0,066	0,061	
Total							
Total 1 ^{er} pilier (annuel) FEAGA	6,877		7,148	6,910	6,610	6,076	
Total fonds transférés (annuel)	0,560		0	0,238	0,538	1,072	
Total 2 nd pilier (annuel) FEADER	1,985		1,209	1,447	1,747	2,281	

Mesures FEADER	PAC 2015-2020		2021							
	FEADER annuel actuel estimé*		H a) sans transfert et % actuels		H b) sans transfert et ICHN et LEADER stables		H c) transfert 7,53% et % actuels		H d) transfert 7,53% et ICHN et LEADER stables	
	Mds€	%	Mds€	%	Mds€	%	Mds€	%	Mds€	%
ICHN	0,793	42,20%	0,510	42,20%	0,793	65,59%	0,737	42,20%	0,793	45,39%
LEADER	0,115	5,70%	0,069	5,70%	0,060	5%	0,100	5,70%	0,087	5,00%
MAEC	0,200	10,40%	0,126	10,40%	0,071	5,87%	0,182	10,40%	0,173	9,90%
BIO	0,121	6,50%	0,0786	6,50%	0,044	3,67%	0,114	6,50%	0,108	6,19%
Forêt	0,030	1,30%	0,016	1,30%	0,009	0,73%	0,023	1,30%	0,022	1,24%
Dvpt-DJA	0,157	8,00%	0,097	8,00%	0,055	4,52%	0,140	8,00%	0,133	7,62%
Invests	0,288	12,30%	0,149	12,30%	0,084	6,94%	0,215	12,30%	0,205	11,71%
Services de base	0,098	4,30%	0,052	4,30%	0,029	2,43%	0,075	4,30%	0,072	4,09%
Gestion risques	0,113	6,10%	0,074	6,10%	0,042	3,44%	0,107	6,10%	0,101	5,81%
Autres	0,111	1,80%	0,022	1,80%	0,012	1,02%	0,031	1,80%	0,030	1,71%
Assistance technique	0,027	1,20%	0,015	1,20%	0,008	0,68%	0,021	1,20%	0,020	1,14%

*Situation fictive en réalité car le % de FEADER sur chaque aide est très variable d'une année sur l'autre car dépend des décisions politiques, des demandes et des résultats d'instruction. Par exemple le FEADER ICHN 2019 était à 0,852 Mds€.